



BATI PREMIERE

FR0000097594

FR0000284929

PROSPECTUS

SICAV conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que les DIC PRIIPS de la SICAV BATI PREMIERE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. FORME DE L'OPCVM	3
2. ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1.1. <i>Caractéristiques des actions</i>	5
1.2. <i>Date de clôture</i>	5
1.3. <i>Indications sur le régime fiscal</i>	5
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
2.1. <i>Objectif de gestion</i>	5
2.2. <i>Indicateur de référence</i>	5
2.3. <i>Stratégie d'investissement</i>	5
2.4. <i>Actifs investis</i>	6
2.5. <i>Instruments dérivés</i>	6
2.6. <i>Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)</i>	7
2.7. <i>Dépôts</i>	7
2.8. <i>Emprunts d'espèces</i>	7
2.9. <i>Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres</i>	7
2.10. <i>Profil de risque</i>	7
2.11. <i>Garantie ou protection</i>	8
SOUSCRIPTEURS ET ACTIONS	9
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT	10
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE	11
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	12
REGLES D'INVESTISSEMENT	12
RISQUE GLOBAL	12
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	13
1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	13
2. METHODE DE COMPTABILISATION	13
REMUNERATION	13
STATUTS DE LA SICAV BATI PREMIERE	14

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

BATI PREMIERE
8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 Paris Cedex 15
R.C.S. PARIS B 329 518 229

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Date d'agrément : 1^{er} Mars 1984
Date de création : 15 mai 1984
Durée de vie de la SICAV : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

ACTIONS	CODE ISIN	Affectation des revenus et des plus et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
C	FR0000097594	Capitalisation ou Report	Euro	Tous souscripteurs	1 action
D	FR0000284929	Distribution ou Report	Euro	Tous souscripteurs	1 action

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Ces documents sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15
Email : smagestion@smabtp.fr

2. ACTEURS

Gestionnaire financier par délégation de la SICAV :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

agrée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Dépositaire, Conservateur Gestionnaire du passif :

INVESTIMO - Groupe SMA

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue des registres des actions ACTIONS.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de la Sicav, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

CACEIS INVESTORS SERVICES

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

6 rue Ménars

75002 Paris

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés

6 place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex

Signataire : Virginie GAITTE

Commercialisateurs :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

Délégués :

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 89 / 91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge - Nationalité : France

Conseillers :

Néant

Identité et fonctions des membres des organes d'administration et de direction :

Ces informations sont disponibles dans le rapport annuel.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Caractéristiques des actions

Code ISIN :

Action C : FR0000097594

Action D : FR0000284929

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : CACEIS INVESTORS SERVICES assure la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat des actions de la Sicav et la gestion du passif de l'OPCVM. Les actions de la Sicav sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action ouvre droit à un droit de vote.

Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : La Sicav se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actions pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

1.2. Date de clôture

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.

Année de la première clôture : 1985

1.3. Indications sur le régime fiscal

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de la Sicav est la recherche d'une performance corrélée aux marchés obligataires de l'Union Européenne et/ou l'OCDE reposant sur l'analyse de la courbe des taux d'intérêt et l'analyse fondamentale des différents émetteurs (Etats, collectivités locales ou régionales ou émetteurs supranationaux et émetteurs de droit privé dont l'actionnaire majoritaire appartient à une des trois catégories précédentes). Les émetteurs de l'Union Européenne représenteront minimum 80% du portefeuille.

2.2. Indicateur de référence

A des fins de comparaison de la performance a posteriori, l'indice composite suivant peut être utilisé. Il est constitué de :

- 50% ICE BofAML 1-3 ans Euro Government
- 50% ICE BofAML 3-5 ans Euro Government
- L'indice ICE BofAML 1-3 ans Euro Government est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 1 à 3 ans. Pour plus d'informations sur cet indice <https://indices.theice.com>
- L'indice ICE BofAML 3-5 ans Euro Government est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3 à 5 ans. Pour plus d'informations sur cet indice <https://indices.theice.com>

Avertissement : La Sicav n'est ni indicielle, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance de la Sicav peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

2.3. Stratégie d'investissement

Le processus d'investissement cherche à capter la performance du marché obligataire en période de baisse des taux sous contrainte de protéger la valorisation en période de hausse des taux.

La gestion s'appuie principalement sur l'analyse fondamentale pour :

- sélectionner les émetteurs
- définir le niveau de sensibilité
- choisir le positionnement sur la courbe des taux et/ou des supports (taux nominaux / taux réels - taux fixes / taux variables).

La Sicav recherche la valorisation à moyen terme de son capital par une modulation du niveau de sensibilité (entre 0 et 7), afin de bénéficier :

- du surplus de rendement offert par des investissements à moyen et long terme comparés à un placement monétaire ;
- de la valorisation des obligations en période de baisse des taux d'intérêt, en augmentant le niveau de sensibilité du portefeuille ;
- tout en essayant de protéger le portefeuille en période de hausse des taux d'intérêt, en réduisant le niveau de sensibilité du portefeuille.

Les stratégies permettant de mettre en œuvre la politique de gestion sont :

- La sélection du positionnement sur la courbe : directement sur une maturité ou en achetant simultanément des titres plus courts et plus longs à due proportion pour reconstituer cette maturité ;
- La sélection des types de rémunérations : indexation aux taux d'intérêt à court terme (EONIA ou Euribor 3 mois, 6 mois...), aux taux d'intérêt à long terme (taux fixes ou taux variables tel que CMS 10 ans), ou aux taux réels (indexation inflation).
- La sélection entre titres détachant un coupon (rémunération) régulièrement et les titres à zéro-coupon ;
- La sélection des émetteurs.

La stratégie d'investissement de Bati Première respecte la démarche ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Ainsi une analyse extra financière portant sur la gouvernance, le social et l'environnement permet de noter les émetteurs étatiques ou assimilés sur une échelle comprise entre 1 et 5 (1 pour la meilleure et 5 pour la moins bonne). Toutefois l'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer ce risque.

Tableau récapitulatif

Fourchette de sensibilité	Zone Géographique Fourchette d'exposition*	Zone Géographique Fourchette d'exposition*	Devises de libellé des titres dans lesquelles la Sicav est investie
0 ; 7	UE et/ou OCDE 90% minimum	Hors UE et/ou OCDE 10% maximum	Euro et/ou devises (devise accessoire)

* hors exposition via les instruments dérivés

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à la Sicav Bati Première ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.4. Actifs investis

- Actions :

Néant

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances seront émis ou garantis par :

- des Etats de l'Union Européenne et/ou l'OCDE
- des collectivités locales ou régionales d'un Etat de l'Union Européenne et/ou l'OCDE
- des émetteurs supranationaux
- des émetteurs de droit privé dont l'actionnaire majoritaire appartient à une des trois catégories précédentes.

La Sicav investira 90% minimum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par un émetteur défini précédemment.

La Sicav pourra investir 10% maximum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en devises émis par un émetteur défini précédemment.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation.

La Sicav pourra détenir 20% maximum de son actif en titres dits « spéculatifs ».

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 7

La durée est comprise entre 0 et 8.

- Actions ou parts de fonds :

La Sicav peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) de droit français, ou étrangers conformes aux Directives 2009/65/CE et 2011/61/CE dont des OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

La Sicav peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

La Sicav ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% en OPC.

Ces OPC seront établis dans un état membre de l'Union Européenne.

Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

2.5. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux
- Change

- Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- futures et options : intervention sur les contrats à terme de taux de l'OCDE
- swaps (swaps de taux)
- change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture partielle ou totale du portefeuille,
- augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
- gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur taux d'intérêt.
 - ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.
- couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de déformation de la courbe des taux.
- couverture totale ou partielle du risque de change
- arbitrage sur la courbe des taux.

La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (0 à 7).

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Les contreparties n'interviennent pas dans la gestion des dérivés.

2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - taux
 - change
- Nature des interventions :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - EMTN
 - titres négociables à moyen terme
 - bons de souscription
 - puttables
 - callables
- Stratégies d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds pourra avoir recours à ces titres à hauteur de 100% de son actif. La stratégie mise en œuvre est identique à celle décrite pour les instruments dérivés.

2.7. Dépôts

La Sicav se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts qui pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à la Sicav de gérer sa trésorerie.

2.8. Emprunts d'espèces

La Sicav se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, la Sicav pourra procéder à des emprunts de titres, des prises et des mises en pensions.

- La nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie
 - optimisation des revenus de la Sicav
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :
 - taux
 - Proportion maximum de l'actif net : 100%
 - Proportion attendue de l'actif net : 100%
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de la Sicav : non
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Les contreparties seront des établissements de crédit ayant leur siège dans un état membre de l'OCDE et avec une notation minimale de A-, des informations complémentaires relatives aux choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

- Contrats et garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, la Sicav peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

Aucune contrepartie n'est susceptible de générer un conflit d'intérêt.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent dans les conditions fixées par la réglementation être :

- placées en dépôt,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- utilisées dans une prise de pension livrée,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Le Sicav n'aura pas recours au Total Return Swap.

2.10. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. La Sicav n'intègre aucune garantie en capital.
- **Risque discrétionnaire :**
La performance du fonds dépendra des titres choisis par la société de gestion. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.
- **Risque de taux :**
Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive), la valeur liquidative pourra baisser. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 7. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur et entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.
Risque de perte ou de manque à gagner liés à une mauvaise anticipation de déformation de la courbe des taux résultant d'opérations d'arbitrage. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.
- **Risque sur instruments financiers à terme :**
La Sicav peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels la Sicav est investie. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille.

La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (0 à 7).

- Risque de change :

Le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur liquidative des titres détenus par la Sicav. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut baisser du fait de l'évolution de cours des devises autres que l'euro. Il reste accessoire.

- Risque de crédit :

En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

- Risque lié aux titres dits spéculatifs :

L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de la Sicav, qui peut être investie en titres à caractère spéculatif dont la probabilité de défaut historique est plus élevée que les titres non spéculatifs. Ces titres sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. L'investissement sur ces titres renforce le risque de crédit et peut entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie :

La Sicav peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent la Sicav à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de la Sicav. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.

- Risque de liquidité :

Les titres « spéculatifs » dans lesquels la Sicav est investie peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque opérationnel :

La Sicav peut être exposée à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels la Sicav investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- Risque de durabilité :

Les risques de durabilité se définissent comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

1. une baisse des revenus;
2. des coûts plus élevés;
3. des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
4. coût du capital plus élevé ; et
5. amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque.

La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2.11. Garantie ou protection

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET ACTIONS

Actions C et D : Tous souscripteurs.

La Sicav BATI PREMIERE s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés de taux d'intérêt.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la Sicav dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

La Sicav ne peut être offerte, vendue, commercialisée ou transférée aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Titre de capitalisation (C) et titre de distribution (D).

Les sommes distribuables (plus-values réalisées ou revenus) sont calculées selon la méthode du coupon couru.

Les plus-values réalisées sont distribuées, capitalisées ou reportées, selon la décision prise en assemblée générale ordinaire annuelle.

Fréquence de distribution :

Action C : sans objet.

Action D : décision de distribution en assemblée générale ordinaire annuelle.

Caractéristiques des actions :

Devise de libellé : euro.

La Sicav se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actions pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une action.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Il est possible de procéder à des opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul.

Le Directoire autorise le gérant à demander un délai supplémentaire de 8 jours ouvrés pour réaliser le désinvestissement pour toute demande de rachat, formulée par un actionnaire, égale ou supérieure à 5 % de l'actif, cette condition s'applique par porteur.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS INVESTORS SERVICES – 6 rue Ménars - 75002 PARIS

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché en France.

Elle est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, de la société de gestion SMA Gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats.

Modalités de passage à une autre catégorie d'actions : le passage d'une catégorie de titre à une autre est considéré comme une cession.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion de la Sicav et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour la Sicav, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la Sicav dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre d'actions de la Sicav dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des actions de la Sicav (ou l'actif net de la Sicav).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des actionnaires de la Sicav sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).

Les actionnaires de la Sicav dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Sicav ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Sicav.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la Sicav servent à compenser les frais supportés par la Sicav pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de souscription acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	Pour faire face à des demandes de rachats égales ou supérieures à 5% de l'actif, la Sicav peut prélever 1% maximum de la valeur liquidative afin de couvrir les frais de ventes éventuelles de titres lorsque celles-ci sont rendues nécessaires. Le montant de ce prélèvement reste acquis à la Sicav.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la Sicav, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la Sicav a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la Sicav ;
- des commissions de mouvement facturées à la Sicav ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la Sicav	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, avocat, distribution)	Actif net, déduction faite des parts/actions d'OPCVM en portefeuille	0,42 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélevé sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts de la Sicav peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Le prospectus de la Sicav, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15
E-mail : smagestion@smabtp.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : la Sicav BATI PREMIERE est classée article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de la Sicav :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier sont prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Le fonds peut investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un même état ou organisme public ou parapublic autorisé.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul de la valeur en risque est la méthode de l'engagement.

Ratios spécifiques applicables à la Sicav : aucun

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

1. REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué chaque jour de bourse en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

STATUTS DE LA SICAV BATI PREMIERE

BATI PREMIERE

Société d'Investissement à Capital Variable
SIEGE SOCIAL
8 rue Louis Armand
CS 71201
75738 PARIS Cedex 15
RCS PARIS B 329 518 229

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : BATI PREMIERE suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris 15^{ème}, 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 32 776 538 € divisé en 21.500 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 32 776 538 € en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la Sicav ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les actions de la Sicav peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 9 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats : Gates

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la Sicav sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la Sicav, l'orientation de gestion de la Sicav et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour la Sicav, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la Sicav dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre d'actions de la Sicav dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des actions de la Sicav (ou l'actif net de la Sicav).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des actionnaires de la Sicav sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr). Les actionnaires de la Sicav dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Sicav ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non

exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Sicav.

Cas d'exonération du mécanisme des Gates

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la Sicav de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Suspension des souscriptions

la Sicav peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen préciserait explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires d'actions sont également informés par tout moyen de la décision de la Sicav ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention d'actions par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des actions de la Sicav, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des actionnaires de la Sicav ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient inscrites dans le registre des actionnaires de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;

- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des actionnaires de la Sicav, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des actionnaires visés par le rachat.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule

et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et

complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par simple lettre adressée à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion et énonçant l'ordre du jour. En cas de réunion exceptionnelle du conseil, les convocations peuvent être faites verbalement sans observer ce délai. Elles devront néanmoins être suivies d'une confirmation écrite.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et

de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale peut nommer plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat de censeur. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte application des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil. Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un plusieurs objets déterminés. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

En rémunération de leurs fonctions, il est attribué aux administrateurs une somme fixée annuellement globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixées ou, à la fois, fixes et proportionnelles. Il peut également être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ces cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant : INVESTIMO
Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.
Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion de portefeuille, lorsque la SICAV n'est pas autogérée, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre (article L214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises de distribution sont détaillées dans le prospectus de la SICAV.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 mars 1985.

Article 27- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de l'article L214-17-1 du Code Monétaire et Financier, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17-2 du Code Monétaire et Financier, sont égales :

2. Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
3. Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.